



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-086-136 du 27 juin 2008

Fixant des prescriptions techniques complémentaires pour le site exploité par la société PAPREC RESEAU-Etablissement de Normandie sur la commune d'Acquigny dans le cadre d'une modification du site existant comportant la construction d'un bâtiment

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles L 511-1, L 512-17, R 512-79

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2002 autorisant la société NORMANDIE RECYCLAGE à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur la commune d'Acquigny,

Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2003 et notamment celui du 02 juin 2005 au bénéfice de la société PAPREC RESEAU-Etablissement PAPREC NORMANDIE,

Vu la déclaration de modification déposée par la société PAPREC RESEAU établissement PAPREC NORMANDIE auprès de M. le Préfet de l'Eure le 8 avril 2008 et relative à une modification du site d'Acquigny,

Vu les documents annexés à cette demande et notamment l'étude réalisée par la société INGETEC relative au dimensionnement hydraulique, à l'intégration de l'inondabilité de la zone d'activités et aux mesures compensatoires proposées (document en date du 29 janvier 2008 et référencé n°5546/3 version B) et l'étude intitulée « Modélisation des conséquences d'un incendie : évaluation des flux thermiques »,

Vu les avis de la direction de l'Équipement en date du 26 octobre 2007 et 29 avril 2008,

Vu l'avis de la Police de l'Eau en date du 15 avril 2008,

Considérant que la modification envisagée ne crée pas une nouvelle activité sur le site et que la nature des déchets admis et des activités exercées sur le site est inchangée,

Considérant que les capacités de traitement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 ne seront pas dépassées après la modification souhaitée

Considérant que le dossier remis indique que la modification souhaitée est compatible avec les dispositions du PPRI

Considérant que cette modification a fait l'objet d'une étude spécifique sur la problématique hydraulique du site (gestion des eaux pluviales, inondabilité) en prenant en compte la modification souhaitée,

Considérant que le dossier et les études remises indiquent :

- qu'aucun matériau extérieur ne sera apporté lors des travaux,
- que des zones décaissées seront créées afin de compenser le rehaussement de certains secteurs afin de ne pas limiter le champ d'expansion des crues,
- que la modification du bassin d'infiltration existant permet de conserver un volume suffisant pour gérer une pluie centennale,
- qu'un re-profilage des berges actuelles du bassin d'infiltration existant est proposé dans le dossier remis afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales en cas de crue par rapport à la situation existante,
- que la modification souhaitée ne créera pas d'impact quantifiable sur la nappe
- que l'inventaire faune-flore réalisé n'a pas mis en évidence d'espèces particulières présentes sur le site,

Considérant que l'étude réalisée par la société SOCOTEC démontre que les zones d'effets létales liées à un incendie généralisé du nouveau bâtiment n'impacteront pas l'extérieur du site compte tenu de la mise en place d'un écran thermique périphérique côté Ouest,

Considérant que la modification souhaitée ne modifie pas les dangers ou inconvénients au sens de l'article L511-1 du Code par rapport à la situation existante, il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter mais qu'une réactualisation des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 est nécessaire,

Vu le rapport et les propositions en date du 23 avril 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 03 juin 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Vu le projet d'arrêté présenté à l'exploitant par courrier du 10 juin 2008 et sa réponse du 20 juin 2008,

En application de l'article R515-21 du Code de l'Environnement et sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1: modification des installations

La société PAPREC RESEAU établissement de Normandie est autorisée à procéder à la modification de son installation d'Acquigny par l'ajout d'un bâtiment de tri et de stockage de déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers d'une surface de 1500 m².

La surface totale de la modification est limitée à 2264 m² (bâtiment de 1500 m² et plate forme d'accès de 764 m²).

Les surfaces créées doivent être au dessus d'une cote de 17.8 m NGF.

Aucun apport de matériaux extérieurs au site ne doit être effectué pour la réalisation des modifications. Les matériaux nécessaires pour la création des zones remblayées proviendront uniquement de zones décaissées sur le site situé sur la commune d'Acquigny exploité par la société PAPREC RESEAU Etablissement de Normandie.

Les installations modifiées doivent respecter l'intégralité des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 complétées par les dispositions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : gestion des eaux pluviales

Une zone de prairie humide d'une surface de 2200 m² est créée dans la partie SUD du site par décaissement de 0.5 m du terrain actuel afin d'atteindre une cote altimétrique de 17 m NGF. A l'intérieur de cette zone, deux surfaces de 60 et 300 m² seront aménagées à une cote de 16 m NGF. L'aménagement de cette zone doit être conforme aux préconisations figurant dans l'étude réalisée par la société INGETEC (version B du 29 janvier 2008). Au niveau de ces deux zones seront implantés des végétaux de type iris, roseaux (...) et des plantes hygrophiles.

Dans le mois qui suit la mise en exploitation des installations modifiées, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un plan à jour du site montrant les nouvelles surfaces modifiées (avec indication des surfaces et des cotes altimétriques) et la zone humide créée (surface, cote altimétrique...). Ce plan sera établi par un géomètre expert.

L'article 5.1.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 est remplacé par l'article suivant :

« 5.1.11 eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site est rejeté dans un bassin d'infiltration présentant les caractéristiques suivantes :

- surface minimale de 1800 m²
- cote des berges du bassin à 17.55 m NGF au minimum.

L'implantation de ce bassin est réalisée conformément aux données figurant dans l'étude INGETEC du 29/01/2008.

Les eaux de ruissellement collectées sur les aires de stationnement et les voies de circulation doivent transiter par des débourbeurs déshuileurs avant rejet dans le bassin d'infiltration. Il en sera de même pour les eaux pluviales collectées sur l'aire de distribution de carburants. Le dimensionnement des débourbeurs déshuileurs, qui doivent être équipés d'obturateurs automatiques, doit être effectué selon les règles de l'art. Le rejet des eaux pluviales en sortie de ces

débourbeurs déshuileurs ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures, valeur qui doit être respectée également pour les eaux présentes dans le bassin d'infiltration.

Dans le mois qui suit la mise en exploitation des installations modifiées, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un plan à jour du site montrant l'implantation du bassin d'infiltration avec calcul de la surface et relevé des cotes des berges du bassin. Ce plan sera établi par un géomètre expert. »

Article 3 : dispositions diverses

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document de présentation des plantations qui seront effectués sur le site dans le cadre du projet de modification. Ce document doit suivre les dispositions de l'article 2.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2002 et les conclusions de l'étude intitulée « Note d'actualisation de la sensibilité des milieux naturels » réalisé en juin 2007 par la société Environnement Votre dans le cadre du projet de modification objet du présent arrêté. Ces éléments seront également transmis pour avis par l'exploitant au maire de la commune d'Acquigny. Les plantations nécessaires seront réalisées sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant procédera à une campagne de mesure des niveaux sonores émis par le fonctionnement de l'installation dans deux configurations de fonctionnement (portes ouvertes et portes fermées). Les mesures seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats seront comparées aux seuils figurant à l'article 5.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2002. Le rapport des mesures sera adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : gestion des risques

4.1 réserve d'eau incendie

Un bassin de réserve d'eau incendie distinct du bassin d'infiltration des eaux pluviales est créé. Ce bassin doit permettre d'assurer en permanence une réserve d'eau incendie de 480 m³.

Cette réserve d'eau doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- 1 plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée d'un engin de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- il doit être signalé et curé périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

Les solutions retenues seront soumises avant réalisation à l'avis technique de la DDSIS (service prévision).

Dans le mois qui suit la mise en exploitation des installations modifiées, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un plan à jour du site montrant l'implantation de ce bassin, la surface de ce bassin, les cotes des berges du bassin et le calcul du volume d'eau disponible.

L'exploitant définit (en fonction de la profondeur du bassin) une cote minimale de remplissage devant être en permanence respectée. Un dispositif indiquant le niveau de remplissage du bassin avec l'indication de la cote minimale à respecter est implanté.

4.2 Dispositions spécifiques au nouveau bâtiment

Le nouveau bâtiment est équipé d'un écran thermique sur la façade Ouest (côté RN 154). Cet écran thermique d'une hauteur de 7 m minimum est constitué par un mur au minimum stable au feu 2 heures (R120) ne comportant pas d'ouverture autre que les issues de secours.

Le taux de désenfumage du nouveau bâtiment lié à la modification des installations est de 2 % au minimum.

Le nouveau bâtiment est équipé de 4 robinets Incendie armés au minimum.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du mandataire judiciaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Acquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire d'Acquigny.

Evreux le 27 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET